



communauté
de l'auxerrois

ARRÊTÉ N° 2024-DSATM-077

--

PLAN LOCAL D'URBANISME D'AUXERRE PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération n° 2018-074 du 21 juin 2018 du conseil communautaire de l'Auxerrois approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre ;

Vu l'arrêté n° 2020-DUDT-002 du 24 janvier 2020 du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre ;

Vu la délibération n° 2020-146 du 22 octobre 2020 du conseil communautaire de l'Auxerrois approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre ;

Vu l'arrêté n° 2022-DSAT-037 du 21 mars 2022 du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 29 juin 2023 du conseil communautaire de l'Auxerrois approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre ;



communauté de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 11/09/2024

Reçu en préfecture le 11/09/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240911-2024_DSATM_077-AR



Considérant que l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectué selon une procédure simplifiée ;

Considérant la nécessité d'adapter le plan local d'urbanisme afin :

- d'intégrer aux pièces réglementaires l'évolution des pratiques et des projets du territoire,
- de clarifier le règlement écrit afin de faciliter sa compréhension et l'instruction des demandes d'urbanisme,
- de compléter et mettre à jour les documents annexes et servitudes d'utilité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée est nécessaire pour procéder à l'évolution du règlement d'urbanisme de la commune d'Auxerre telle que décrite ci-dessus.

Article 2 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie d'Auxerre. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.



communauté de l'auxerrois

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie d'Auxerre ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les personnes concernées.

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des travaux

Christophe BONNEFOND